

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-55

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 4 juin 2008,
par M. Noël MAMERE, député de la Gironde.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 juin 2008, par M. Noël MAMERE, député de la Gironde, des conditions de l'interpellation de M. M.C. lors d'une manifestation, le 17 avril 2008, et de sa garde à vue dans les locaux de la Préfecture de police de Paris alors qu'il était blessé, notamment à la cheville.

La Commission a pris connaissance de la procédure établie lors de l'interpellation de M. M.C. et de l'enquête de l'Inspection générale des services diligentée à la suite du dépôt de plainte de M. M.C.

La Commission a entendu M. M.C., M. P.T., capitaine de police, M. O.M., sous-brigadier de police, M. F.M., gardien de la paix.

> LES FAITS

Le 17 avril 2008, un cortège d'étudiants et de lycéens défilait à Paris entre la place de la République et la place de la Nation, pour protester contre la suppression de postes de professeurs dans l'Éducation nationale.

Le sous-brigadier de police O.M. et le gardien de la paix F.M., placés boulevard Voltaire, ont aperçu plusieurs collègues intimant l'ordre à des manifestants de descendre des véhicules stationnés sur lesquels ils étaient montés pour chahuter. Les deux fonctionnaires se sont avancés pour se mettre en protection de leurs collègues.

Soudain, le sous-brigadier O.M. a été bousculé au niveau de l'épaule gauche par une personne, M. M.C., qui a poursuivi sa course en tentant d'arracher la bombe lacrymogène du policier. Ce dernier, la tenant fermement, a réussi à la garder, et le jeune homme a été interpellé quelques mètres plus loin par le gardien de la paix F.M., assisté de plusieurs collègues. Le sous-brigadier O.M. s'est retrouvé face à quatre jeunes, a fait un pas en arrière, a enlevé la goupille de sa bombe lacrymogène qu'il a actionnée pour se dégager.

L'interpellation de M. M.C. a été mouvementée : selon les policiers, il s'est débattu et a refusé d'être menotté. M. M.C. indique quant à lui : « J'ai été saisi par environ cinq policiers en civil qui ont commencé à m'asséner des coups de matraque dans les jambes en m'ordonnant de me mettre à terre. Je leur ai indiqué que je me rendais, mais j'ai refusé de me coucher au sol car j'avais peur de recevoir d'autres coups. A la suite des nombreux coups que j'ai reçus, je suis tombé. »

Lors de leur audition par la Commission, ni M. O.M., ni M. F.M. n'ont été en mesure de décrire la façon dont M. M.C. a été amené au sol. Ils indiquent qu'ils n'ont été ni témoins, ni auteurs de coups de matraques portés à M. M.C.

Au sol, M. M.C. a été maîtrisé par plusieurs policiers qui l'ont menotté. M. O.M. et M. F.M. l'ont ensuite emmené jusqu'à un fourgon stationné à proximité. En chemin, M. O.M. a constaté « la lenteur de la démarche de M. M.C. », qu'il a attribuée à de la mauvaise volonté.

Vers 16h30, l'identité de M. M.C. a été vérifiée et son placement en garde à vue pour tentative de vol avec violences et rébellion lui a été notifié.

Il a ensuite été conduit à la Préfecture de police. Lors de sa palpation, les fonctionnaires interpellateurs ont constaté des traces de sang sur sa cheville, ils en ont fait part au capitaine P.T., qui a pris en charge M. M.C., lui a de nouveau notifié ses droits et a rédigé une réquisition médicale, à la demande de M. M.C., afin qu'il soit examiné par un médecin. Ce dernier a rédigé un certificat médical à 19h00, dans lequel il a conclu que son état de santé n'était pas compatible avec une mesure de garde à vue et a précisé : « recommandations : conduire aux UMJ (urgences médico-judiciaires) pour suture et examen ».

De 19h30 à 20h00, M. M.C. a été auditionné par le gardien de la paix F.C. Lors de son audition, il a indiqué qu'il avait reçu des coups de matraques aux jambes, cuisses et à la cheville gauche. Interrogé sur son souhait de déposer plainte, M. M.C. a refusé. M. M.C. indique qu'il a refusé de rencontrer un avocat et de porter plainte, car il pensait que ces démarches retarderaient sa libération.

A 19h40, le lieutenant D.R. a rédigé une nouvelle réquisition à médecin, afin qu'un nouvel examen de compatibilité de l'état de santé de M. M.C. avec la garde à vue soit pratiqué.

Vers 22h00, M. M.C. a été extrait de sa cellule, emmené dans un fourgon, puis ramené au commissariat après que les fonctionnaires se sont aperçus qu'ils avaient commis une erreur sur la personne. Une mention sur le registre des gardes à vue fait état de cet événement.

Vers 23h35, en réponse à la souffrance de M. M.C., les fonctionnaires responsables des personnes gardées à vue ont appelé les pompiers qui se sont présentés à 23h50 et ont conduit M. M.C. à l'Hôtel-Dieu, distant d'environ 700 mètres.

Une fois à l'hôpital, M. M.C. indique qu'il a rencontré rapidement un personnel médical, puis qu'il a attendu jusqu'à environ 4h00 pour être examiné par un médecin. Celui-ci lui a indiqué qu'il était trop tard pour recoudre sa blessure, a appliqué des pansements sur sa cheville et lui a donné des médicaments. A 4h25, un second médecin « judiciaire » est venu l'examiner et a conclu que son état de santé était compatible avec une garde à vue.

De retour au commissariat, M. M.C. a été replacé dans sa cellule, puis auditionné à 9h30. Une confrontation a été organisée à 11h45 avec le sous-brigadier O.M. qui avait déposé plainte à son encontre pour vol avec violences et rébellion. Lors de cette confrontation, le policier a indiqué : « M. M.C. s'est débattu en gesticulant mais sans nous porter de coups volontairement. » M. F.M., bien que convoqué, n'a pu se présenter à cette confrontation pour des raisons personnelles.

A 12h55, la garde à vue a été levée. M. M.C. a été conduit à travers les couloirs qui relient le commissariat de la Cité au dépôt du palais de justice pour être déféré devant le substitut du procureur de la République. Il indique qu'il a été fouillé à nu à son arrivée par un fonctionnaire de police en présence d'au moins deux autres personnes, elles aussi en train d'être fouillées à nu. M. M.C. a été libéré vers 18h00.

Le lendemain, 19 avril 2008, M. M.C. s'est rendu chez son médecin, auquel il s'est plaint d'avoir été frappé par des policiers. Le médecin a conclu que son état justifiait une incapacité totale de travail (ITT) de 7 jours. M. M.C. est parti le lendemain en province, d'où il a pris contact avec son avocate.

Le 15 mai 2008, il s'est rendu à l'Inspection générale des services, afin de déposer plainte pour violences contre les fonctionnaires de police interpellateurs.

> AVIS

Concernant les motifs de l'interpellation :

La Commission tient pour établi au regard des déclarations concordantes des deux fonctionnaires de police et de M. M.C. que celui-ci a tenté de saisir la bombe lacrymogène du sous-brigadier O.M. Une procédure judiciaire étant en cours, et au regard des déclarations contradictoires concernant la motivation de M. M.C. – tentative de vol ou acte de défense pour éviter que lui-même et d'autres manifestants ne reçoivent des jets de gaz lacrymogène –, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur le but poursuivi par son acte. Elle estime cependant que les fonctionnaires de police pouvaient, selon toute vraisemblance, présumer que M. M.C. avait tenté de subtiliser la bombe lacrymogène, ou à tout le moins d'entraver leur action. Dans ces conditions, l'interpellation de M. M.C. était justifiée.

Concernant le déroulement de l'interpellation :

Concernant les traces de blessure constatées sur M. M.C. :

Dans le certificat médical rédigé le 19 avril 2008, soit dès le lendemain de sa garde à vue, le médecin qui a examiné M. M.C. a indiqué : « Il présente une brûlure du visage de 4 cm ; deux hématomes de la cuisse gauche et deux au niveau du mollet gauche, avec plaie de la cheville de 1 cm de long avec un hématome sous jacent. Son état justifie une ITT de 7 jours. »

Il ressort des témoignages concordants de M. O.M. et de M. M.C. que ce dernier s'est enfui en courant après avoir agrippé la bombe lacrymogène du policier. Il n'avait alors aucune difficulté à se déplacer. En revanche, après son interpellation, il présentait des difficultés à marcher. Cet élément vient corroborer le fait que M. M.C. a été blessé au cours de son interpellation.

Concernant les coups de matraques portés :

M. M.C. a fourni, à l'appui de sa saisine, plusieurs témoignages de personnes ayant assisté à son interpellation :

- M. J.D., père de famille, âgé de 48 ans, simple passant, indique : « J'ai vu sur le bord du trottoir une interpellation couramment appelée « musclée ». Un jeune homme était violemment mis à terre et agressé par plusieurs policiers en civil qui le frappaient dans les jambes sans qu'il puisse se défendre. Je me suis approché pour voir le jeune homme écrasé à terre. J'ai alors dit : « Laissez-le maintenant. Il n'est pas agressif et vous êtes plusieurs sur lui ». Un policier en civil s'est alors approché me menaçant de sa gazeuse. J'ai alors proposé mon témoignage à un des amis de l'interpellé qui s'inquiétait pour lui. »

Mlle F.D., âgée de 17 ans au moment des faits, étudiante fréquentant la même faculté que M. M.C. : « Essayant d'échapper au gaz, M.C. s'écarta puis fut rattrapé un peu plus loin par cinq ou six policiers. Ils l'entraînèrent sur le côté, devant les vitrines des commerces, en lui donnant des coups de pieds et de matraques dans les jambes afin de le faire plier, lui criant qu'il se rendait mais ne voulait pas se mettre à terre. »

M. M.M., âgé de 20 ans, étudiant fréquentant la même faculté que M. M.C. : « Je reconnus M.C. accompagné d'environ cinq policiers qui l'entouraient tout en le frappant au niveau des jambes, autant de coups n'étaient pas justifiés car M.C. n'était pas violent et n'essayait pas de se battre contre les policiers. Il semblait simplement vouloir rester debout, à ses raisons, puisque lorsqu'il céda sous les coups, ils l'étouffèrent à trois sur lui en le menottant. »

Au regard des déclarations concordantes de ces trois témoins, de la compatibilité du certificat médical produit par M. M.C. avec les coups allégués, des déclarations des deux fonctionnaires de police qui ne savent pas comment M. M.C. a été amené au sol et bien qu'ils prétendent qu'aucun coup de matraque n'a été porté, la Commission tient pour établi que M. M.C. a reçu plusieurs coups de matraques au niveau des jambes lors de son interpellation, dans le but de l'amener au sol.

La Commission s'interroge sur la présentation des faits réalisée par l'enquêteur de l'IGS, le 15 juillet 2008, selon lequel : « M. M.C. estime avoir été « tabassé » au sol », alors qu'on peut lire à la fin de son procès-verbal de saisine de l'IGS du 15 mai 2008 : « Lecture faite personnellement de ses déclarations M. M.C. désire ajouter : « Les policiers m'ont demandé de me mettre à terre, en me mettant des coups, mais j'ai refusé car je redoutais d'avoir mal, car une fois à terre, on voit bien comme à la télé, qu'on peut être blessé à terre. » Je n'ai jamais dit que j'avais été tabassé au sol. Je veux que cela soit enlevé. »

Concernant le caractère disproportionné des coups de matraque :

Il ressort des témoignages répétés et concordants de M. O.M., lors de la confrontation du 18 avril 2008, lors de son audition par l'Inspection générale des services le 27 mai 2008 et lors de son audition par la Commission, des déclarations de M. M.C. et des trois témoins cités, qu'à aucun moment, M. M.C., bien qu'il ait essayé de se soustraire à son interpellation, n'a essayé de porter des coups aux fonctionnaires de police présents. Si M. F.M. a indiqué devant la Commission que M. M.C. avait tenté de porter des coups de pieds aux fonctionnaires de police interpellateurs, il n'en a fait aucune mention ni dans son procès-verbal de saisine du 17 avril 2008 ni lors de son audition par l'Inspection générale des services le 27 mai 2008.

La Commission tient pour établi que M. M.C. aurait pu être interpellé sans qu'il soit nécessaire de faire usage de coups de matraques pour l'amener au sol. Il a été victime de violences illégitimes de la part des fonctionnaires interpellateurs.

Concernant l'identification des auteurs de coups de matraque :

Lors de son audition, M. M.C. a indiqué : « Selon mes souvenirs, le fonctionnaire porteur de la gazeuse n'est pas intervenu au cours de mon interpellation. Je pense qu'il était trop indisposé par le jet de gaz dont il a été l'auteur. Un autre policier qui s'est présenté dans le fourgon où j'ai été placé avant d'être emmené au commissariat et dont j'ai réussi à saisir la matraque en revanche a été auteur de plusieurs coups portés avec sa matraque. »

M. O.M. a déclaré quant à lui : « Vous me faites lecture du PV de la confrontation qui a eu lieu le 18 avril à 11h45 et notamment mes déclarations : « Suite à la tentative de vol de ma bombe lacrymogène, mes collègues sont intervenus avec moi pour procéder à l'interpellation de M. M.C. Celui-ci, très vif, a saisi le bâton de défense de mon collègue F.M. qui s'avance vers lui sans lui porter des coups. » Je souhaite préciser aujourd'hui que je n'ai pas vu M. M.C. se saisir du bâton de défense de M. F.M. En revanche, j'ai le souvenir d'avoir vu, lorsque M. M.C. était à terre et menotté, que ce dernier touchait le bâton de défense de M. F.M. »

M. F.M. quant à lui a indiqué : « Pour répondre à votre question, M. O.M. a participé à l'interpellation de M. M.C., je ne sais pas exactement ce qu'il a fait mais il se trouvait néanmoins en protection. (...) Nous avons réussi à le maîtriser dans un premier temps je tenais ma bombe lacrymogène et ma matraque dans la même main et le bras de M. M.C. dans l'autre. (...) Notre chef de groupe nous a demandé d'emmener M. M.C. jusqu'à l'unité mobile des renseignements généraux qui se trouvait en tête du cortège pour qu'il soit palpé et pris en compte par l'OPJ présent. »

Au regard de ces trois déclarations concordantes concernant le rôle de M. O.M., la Commission tient pour établi que ce dernier n'a pas porté de coups de matraque à M. M.C. Incommodé par les émanations de sa gazeuse dont il indique avoir fait usage, M. O.M. n'a, selon toute vraisemblance, pas vu le déroulement de l'interpellation de M. M.C. Si la Commission ne peut se prononcer avec certitude sur l'implication de M. F.M., et notamment sur le fait qu'il ait été lui-même auteur de coups, il est exclu qu'il n'ait pas été témoin de coups portés par les autres fonctionnaires qui n'ont pu être identifiés.

Concernant la description succincte de l'interpellation sur procès-verbal :

Dans son procès-verbal d'interpellation du 17 avril 2008, le gardien de la paix F.M. a décrit les faits de manière très succincte : après avoir décrit la tentative de M. M.C. de se saisir de la bombe lacrymogène de son collègue, il a indiqué : « Décidons dès lors de procéder à l'interpellation de l'individu. Disons qu'à ce moment, ce dernier cherche à se soustraire, nous repoussant violemment en se débattant. (...) Dès lors, agissant en vertu de l'article 53 et suivants du code de procédure pénale, interpellons l'intéressé, après avoir utilisé la force strictement nécessaire. » Il n'est fait aucune mention de coups de matraques portés à M. M.C. De plus, bien que les deux fonctionnaires interpellateurs aient constaté la blessure de M. M.C. à la cheville dès leur arrivée à la Préfecture de police, il n'en est fait aucune mention dans ce procès-verbal.

Concernant la notification des droits de M. M.C. :

Au regard des déclarations concordantes de M. M.C. et du capitaine T., la Commission tient pour établi que les droits de M. M.C. lui ont été notifiés et qu'il a pu bénéficier d'une visite médicale.

Concernant la prise en compte du certificat d'incompatibilité :

Concernant l'audition de M. M.C. malgré un certificat d'incompatibilité :

M. M.C. a été examiné par un médecin à 19h00. Ce dernier a délivré un certificat médical dans lequel est indiqué que l'état de santé de M. M.C. est incompatible avec une mesure de garde à vue. Pourtant, M. M.C. a été entendu par un agent de police judiciaire de 19h30 à

20h00. Pendant cette audition, un officier de police judiciaire a rédigé une nouvelle réquisition médicale à 19h40.

La Commission tient pour établi qu'au cours de la première audition de M. M.C., le contenu du certificat médical d'incompatibilité était connu des enquêteurs. Le non respect du certificat médical d'incompatibilité est contraire aux dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale, complétée par une circulaire d'application du 1^{er} mars 1993, selon laquelle : « Au cas où le médecin déclare que l'état de santé de la personne est incompatible avec la garde à vue ou avec les interrogatoires, ceux-ci ne peuvent se poursuivre. »

Concernant son transport tardif à l'Hôtel-Dieu :

Malgré la recommandation du médecin – « conduire aux UMJ (urgences médico-judiciaires) pour suture et examen » –, M. M.C. n'a été conduit à l'Hôtel-Dieu qu'à 23h50, après que les pompiers ont été appelés à 23h35. Il s'est donc écoulé près de cinq heures entre l'examen médical – concluant à l'incompatibilité avec la garde à vue et à la nécessité de conduire l'intéressé aux UMJ – et le transport effectif de M. M.C. Ce retard est d'autant plus inadmissible que les locaux de police de la Cité se trouvent à environ 700 mètres de l'Hôtel-Dieu.

Lors de son audition, le capitaine T. a précisé que ce retard est récurrent, les transferts des gardés à vue vers les UMJ relevant de la police urbaine de proximité (PUP) qui n'a pas les moyens nécessaires pour affecter plus de personnel à cette mission.

La Commission prend bonne note de cette explication. Elle constate cependant qu'une fois que les pompiers ont été appelés, M. M.C. a été conduit aux UMJ dans la demi-heure qui a suivi. Les problèmes liés à l'organisation du transport des personnes gardées à vue vers les UMJ ne peuvent être invoqués pour justifier les retards. Cette situation étant parfaitement connue, des solutions doivent être mises en œuvre au plus vite.

Concernant l'absence de certificat descriptif des blessures de M. M.C. :

Malgré le compte-rendu oral des fonctionnaires de police interpellateurs ayant constaté la blessure à la cheville de M. M.C. et malgré ses déclarations lors de son audition à 19h30, aucun certificat médical descriptif des blessures n'a été établi au cours de sa garde à vue.

Dans leur réquisition médicale, ni le capitaine T., ni le lieutenant R. n'ont jugé nécessaire de demander un tel certificat. Lors de son audition, le capitaine T. a indiqué : « En principe, si le médecin qui procède à l'examen de compatibilité constate des traces de blessures, il rédige un certificat descriptif des blessures. » Toutefois aucun des deux médecins qui ont examiné M. M.C., bien qu'ayant vu qu'il était blessé, n'ont pourtant jugé utile de rédiger un tel certificat.

Concernant la prise en charge de M. M.C. par les fonctionnaires responsables de gardés à vue :

La Commission constate avec satisfaction que M. M.C. a fait l'objet d'une palpation de sécurité, les fonctionnaires de police ayant estimé qu'une fouille à nu serait disproportionnée par rapport au profil de l'intéressé et aux faits qui lui étaient reprochés. Elle regrette en revanche que malgré sa blessure, il ait été extrait à 22h00 des locaux de police pour être rapidement reconduit après que les fonctionnaires se furent aperçus de leur méprise.

Enfin, la Commission salue l'initiative des fonctionnaires du poste qui ont appelé les pompiers à 23h30, plutôt que d'attendre l'escorte de police demandée. Elle regrette

cependant que cet appel ne soit intervenu que quatre heures et trente minutes après la délivrance d'un certificat d'incompatibilité. Ce retard ne peut cependant leur être imputé.

Sur la fouille à corps dont M. M.C. a fait l'objet au dépôt de Paris :

M. M.C. a déclaré lors de son audition devant la Commission avoir fait l'objet, au dépôt, avant sa présentation au substitut du procureur, d'une fouille à nu par un fonctionnaire de police en présence d'au moins deux autres personnes gardées à vue qui faisaient également l'objet d'une fouille à nu par d'autres fonctionnaires.

Plusieurs membres de la Commission ont visité le dépôt de la Préfecture de police le 16 décembre 2008, dans le cadre de la saisine 2008-90. A cette occasion, ils ont rencontré des personnels en fonction sur place. Un rapport de visite a été rédigé et communiqué pour observations aux fonctionnaires entendus. Il ressort de cet entretien et de leur réponse écrite que toutes les personnes retenues au dépôt dans l'attente d'une audition par un magistrat font l'objet d'une fouille à nu dans une salle en présence le plus souvent d'autres personnes soumises à la fouille.

> RECOMMANDATIONS

La Commission tient pour établi que M. M.C. a reçu plusieurs coups de matraque, constitutifs d'un usage disproportionné de la force. La Commission n'est cependant pas en mesure d'identifier avec certitude les fonctionnaires de police qui ont porté ces coups. Au regard de la participation de M. F.M. à l'interpellation de M. M.C., de l'absence de mention dans son procès-verbal d'interpellation des coups de matraques portés à M. M.C. et de l'absence de mention concernant la blessure à la cheville de ce dernier, la Commission demande l'engagement de poursuites disciplinaires contre ce fonctionnaire.

Au regard du certificat médical rédigé le 19 avril 2008, concluant à une ITT de 7 jours, la Commission transmet son avis au procureur de la République.

La Commission demande que les problèmes matériels d'organisation soient résolus pour que les personnes dont l'état est déclaré incompatible avec une mesure de garde à vue soient transportées dans les plus brefs délais jusqu'à un hôpital où elles pourront recevoir les soins appropriés.

La Commission souhaite que les dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale et de la circulaire d'application du 1^{er} mars 1993, selon laquelle : « Au cas où le médecin déclare que l'état de santé de la personne est incompatible avec la garde à vue ou avec les interrogatoires, ceux-ci ne peuvent se poursuivre, » soient rappelées aux fonctionnaires qui ont décidé d'auditionner et qui ont procédé à l'audition de M. M.C. après la délivrance d'un certificat médical d'incompatibilité.

La Commission souhaite que toute personne prise en charge par les services de police qui présente des traces de blessures ou qui se plaint de violences, quelle que soit la qualité de l'auteur des coups mis en cause, soit examiné par un médecin requis par l'officier de police judiciaire pour rédiger un certificat médical descriptif des blessures. La décision de rédiger un tel certificat s'inscrit dans le cadre d'une enquête impartiale menée par l'OPJ qui a jugé opportun de placer la personne en garde à vue.

De plus, il apparaît anormal qu'un médecin requis pour faire connaître la compatibilité de l'état d'une personne avec une mesure de garde à vue s'abstienne de mentionner l'état physique de cette personne et les traces de traumatisme récent apparentes – que ces

derniers influent ou non sur la compatibilité avec la mesure de garde à vue –, même si la réquisition ne le mentionne pas expressément. Sur ce point, la Commission saisit le ministre de la Santé.

La pratique des fouilles à nu systématique, a fortiori en présence d'une autre personne fouillée est attentatoire à la dignité de la personne. Cette pratique doit être prohibée : la palpation de sécurité doit être systématique, la fouille de sécurité étant réservée aux personnes présentant un risque pour leur propre sécurité et celle d'autrui, risque évalué en fonction des critères dégagés par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 9 juin 2008. En aucun cas, la fouille de plusieurs personnes ne doit se dérouler de façon simultanée dans un même local, afin de préserver la dignité de chacun.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, ainsi qu'au ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Adopté le 6 avril 2009.

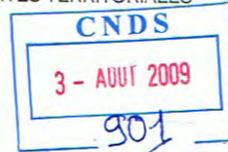
Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Directeur du Cabinet

PN/CAB/09-5184-D

Paris, le **31 JUL. 2009**

Réf. : 09-097-RB/CJ/2008-57

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 avril 2009, vous me faites part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de l'interpellation puis de la garde à vue, le 17 avril 2008, de M. M C .

Je regrette l'attitude que l'intéressé a souhaité adopter devant les enquêteurs de l'inspection générale des services lors de son dépôt de plainte, le 15 mai 2008, conduisant ceux-ci à rédiger un procès-verbal spécifique pour souligner la difficulté de cette audition. C'est ainsi, notamment, que M. C n'a pas mentionné la présence de témoins dont les dépositions, enregistrées ultérieurement par la Commission, auraient pourtant pu apporter des éléments utiles, propres à identifier tous les policiers intervenants et à permettre d'évaluer le comportement de chacun d'entre eux. Je note que la Commission a transmis son avis au procureur de la République.

Je ne peux que souscrire à la recommandation selon laquelle l'état de santé d'une personne, après examen médical, étant jugé incompatible avec sa garde à vue, la mesure doit être levée immédiatement et un transport en milieu hospitalier organisé dans les meilleurs délais. Il peut cependant arriver que cette dernière préconisation se heurte à des difficultés de mise en œuvre.

Monsieur Roger Beauvois
*Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité*
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

En effet, les services sont parfois soumis à de nombreuses sollicitations concomitantes qui ne peuvent être satisfaites en même temps. Il convient alors d'organiser les missions par priorité, dans un souci d'optimisation de l'utilisation des moyens. Le retard dans le transport de M. C aux UMJ de l'Hôtel-Dieu relève de ce délicat problème. J'observe au demeurant qu'arrivé vers 23 h 30, l'intéressé n'a finalement été examiné par un médecin qu'à 4 h 30.

La Commission tient pour acquis que l'agent de police judiciaire qui a entendu M. C l'a fait en ayant connaissance du certificat médical constatant une incompatibilité de son état de santé avec la garde à vue. Tel n'a pourtant pas été le cas. En effet, un dysfonctionnement du service, pour lequel j'ai souhaité que des mesures correctives soient recherchées, a retardé la remise du certificat médical à ce policier.

Je partage l'avis de la Commission sur la nécessité de faire établir un certificat descriptif chaque fois qu'une personne se plaint de violences ou présente des blessures, mais, en l'espèce, je ne saurais porter d'appréciation sur le contenu du certificat établi en conscience par le médecin requis.

Enfin, le fonctionnement du petit dépôt du palais de justice de Paris relevant de l'autorité judiciaire, je ne peux m'exprimer sur l'opportunité des mesures de sécurité que celle-ci souhaite voir mettre en œuvre.

Telles sont les précisions que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Michel BART